

MINISTÈRE D'ETAT  
DES  
ÉDUCATION NATIONALE  
AFFAIRES CULTURELLES  
DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES  
~~LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

l'Eglise de SAURIER (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre  
sous le n° 14 de la Section E et

appartenant à la commune de SAURIER

est inscrit ~~é~~ sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3.

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, ~~et~~ au maire de la commune de SAURIER

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 SEPT 1960  
Pour le Ministre et par délégation  
La Direction Générale de l'Architecture